

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2024-103

Objet : Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment son article L511-1 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1, L.2213-2;

Vu les dispositions du Code Pénal notamment l'article 610-5 ;

Vu les dispositions du code de la route notamment ses article R411-1 et R411-25 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, 57 quai du Rhône – 01700 MIRIBEL agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment pour des aménagements de voirie, pouvoir intervenir également lors de chantiers programmés en cas de non retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation de travaux neufs ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers ;

ARRÊTE :

Article 1: A partir du lundi 17 juin 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024 le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise EIFFAGE ROUTE sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.



Folio N°:

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise EIFFAGE ROUTE;

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée;

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur ;

Article 5 : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise ;

Article 6 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus ;

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux.
Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- Les services de secours ;
- M. le chef de service de la police municipale ;
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE;
- CCMP ;
- Le Conseil Général.

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le mardi 11 juin 2024.

Le Maire



Pierre GOUBET.